



”La récidive”

Thomas Lebreton, Evan Raschel

► To cite this version:

Thomas Lebreton, Evan Raschel. ”La récidive”. Gazette du Palais, 2021, n° 11 (GPL400r8), p. 17.
hal-03174817

HAL Id: hal-03174817

<https://uca.hal.science/hal-03174817>

Submitted on 19 Mar 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La récidive

I. Concept de récidive

Rappelons pour commencer que la situation d'une personne commettant deux infractions avant d'être condamnée pour l'une d'elles correspond au concours réel d'infractions (art. 132-2 s. CP).

La récidive s'opère objectivement, par la réunion de **deux infractions (les deux « termes » de la récidive), séparées par une condamnation définitive**. Mais encore faut-il que les conditions de la récidive « légale » soient alors réunies (relatives au délai de commission et/ou à la nature de l'infraction), à défaut il y a « réitération » d'infractions (art. 132-16-7 CP).

Exigence d'une condamnation « définitive »

La récidive n'est constituée que si deux infractions sont séparées par un jugement devenu définitif de condamnation (*Crim.*, 8 juillet 1965, 65-91091 ; même solution pour la réitération : pour une application, *V. Crim.*, 12 mars 2014, 13-81273). A cet égard, la jurisprudence a précisé que dès lors qu'une partie des faits visés à la prévention des chefs de recel et de corruption est postérieure à la date à laquelle la condamnation retenue comme premier terme de la récidive a acquis un caractère définitif, l'état de récidive légale peut être caractérisé (*Crim.*, 2 novembre 2016, 15-84211).

La preuve de la récidive se fait concrètement grâce au « casier judiciaire national automatisé ». Mais toutes les mentions qui y figurent ne doivent pas être prises en compte, seulement celles relatives à des condamnations.

Notion de « condamnation »

Le simple constat d'une infraction ne suffit pas. Ainsi en matière de **composition pénale** (*Cass. Avis*, 18 janvier 2010 et *Crim.*, 30 novembre 2010, 10-80460), bien que la personne doive reconnaître les faits ; et même si la mesure est inscrite au Bulletin n° 1 du casier judiciaire...

Il faut qu'une infraction soit constatée et sanctionnée d'une peine. A contrario, les **mesures éducatives judiciaires**, qui sont pourtant « encourues par un mineur à titre de sanction » (art. L. 111-1 CJPM), ne peuvent constituer le premier terme de la récidive (art. L. 111-5 CJPM). De même, une **dispense de peine** ne correspond pas à une condamnation pénale, malgré la reconnaissance de la culpabilité. En revanche, une peine semble pouvoir être prise en compte même assortie du **sursis** (*Crim.*, 11 janvier 2011, 10-81781).

Les condamnations effacées par une loi d'amnistie ne sont pas prises en compte au titre de la récidive (*V. par ex. : Crim.*, 5 juin 1996, 95-84478), au contraire des condamnations ayant donné lieu à réhabilitation (art. 133-16, al. 3 CP).

Peu importe, enfin, que cette condamnation ait été **prononcée en France ou dans l'un des Etats-membres de l'Union européenne** (art. 132-23-1 CP ; adde 132-23-2 disposant que « la qualification des faits est déterminée par rapport aux incriminations définies par la loi française et sont prises en compte les peines équivalentes aux peines prévues par la loi française »).

L'état de récidive légale peut être relevé d'office par la juridiction de jugement même lorsqu'il n'est pas mentionné dans l'acte de poursuites, dès lors qu'au cours de l'audience la personne

poursuivie en a été informée et qu'elle a été mise en mesure d'être assistée d'un avocat et de faire valoir ses observations (*art. 132-16-5 CP*).

II. Conditions et effets de la récidive

Depuis la disparition des « peines planchers » (instaurées en 2007, supprimées en 2014), l'effet principal de la récidive consiste dans l'augmentation des « peines plafond » (maximales). La récidive peut dès lors être présentée comme une cause générale d'aggravation de la peine encourue (une plus importante marge d'individualisation est laissée au juge).

Mais la récidive ne joue que dans les situations strictement envisagées par la loi. Par exemple, une personne définitivement condamnée pour agression sexuelle avec arme (délit puni de 7 ans d'emprisonnement), condamnée par la suite pour viols aggravés (notamment) n'est pas en état de récidive légale au sens des art. 132-8 et s. CP et n'encourt donc aucune aggravation de la peine (20 ans de réclusion criminelle) encourue au titre des viols aggravés (Crim., 6 novembre 2013, 13-83798).

Dans ces conditions, il convient de porter une grande attention à la peine encourue au moment de la commission des faits (Crim., 11 mars 2020, 19-84887, pour un délit puni de 10 ans au moment du second terme, mais de 7 ans seulement au moment du premier : la récidive prévue à l'art. 132-9, al. 1^{er} CP est exclue).

A. La sanction d'un crime en état de récidive légale

1 ^{er} terme	2 nd terme	Aggravation de la réclusion (ou détention) criminelle encourue au titre de la seconde infraction	Texte applicable
Condamnation pour crime ou pour un délit puni d'une peine (encourue) de 10 ans d'emprisonnement	Crime puni de la réclusion criminelle à perpétuité	Aucune aggravation supplémentaire	Art. 132-8 CP (comp., pour les personnes morales : art. 132-12 CP)
	Crime puni de 20 à 30 ans de réclusion criminelle	Aggravation => perpétuité	
	Crime puni de 15 ans de réclusion criminelle	Aggravation => 30 ans de réclusion	

Cette récidive est **générale** dans la mesure où elle s'applique quel que soit le crime constituant son second terme (qui n'a donc pas à être identique au 1^{er} terme).

Cette forme de récidive est en outre **perpétuelle** car elle n'est enfermée dans aucun délai.

B. La sanction d'un délit en état de récidive légale

1 ^{er} terme	2 nd terme	Condition temporelle	Aggravation de la peine encourue au titre de la seconde infraction	Texte applicable
Condamnation pour crime ou pour un délit puni d'une peine (encourue) de 10 ans d'emprisonnement	Délit puni d'une peine (encourue) de 10 ans d'emprisonnement	Délai de 10 ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine	Le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende est doublé	Art. 132-9, al. 1 ^{er} CP (comp., pour les personnes morales : art. 132-13, al. 1 ^{er} CP)
<i>Idem</i>	Délit puni d'une peine (encourue) d'emprisonnement supérieur à 1 an mais inférieure à 10 ans	Délai de 5 ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine	<i>Idem</i>	Art. 132-9, al. 2 CP (comp., pour les personnes morales : art. 132-13, al. 2 CP)
Délit	Même délit ou délit assimilé	Délai de 5 ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine	<i>Idem</i>	Art. 132-10 CP (comp., pour les personnes morales : art. 132-14 CP)

Remarques sur les cas prévus à l'art. 132-9 CP

Dans les deux cas, la récidive est **générale** (comme pour la récidive criminelle de l'art. 132-8 CP), mais **temporaire**.

Plus précisément, les délais (5 ou 10 ans) devraient courir, selon la loi, à compter de la date à laquelle la peine est exécutée ou prescrite. Pourtant, une jurisprudence ancienne et constante permet à la récidive d'être retenue dès que la première condamnation devient définitive (*V. par ex. : Crim., 28 avril 1964, 63-92715*).

Par ailleurs, dans les deux cas, un délit peut faire encourir à son auteur une privation de liberté supérieure à 10 ans (jusqu'à 20 ans), tout en maintenant la compétence de la juridiction correctionnelle. Une QPC contestant cette compétence n'a pas été renvoyée au Conseil (*Crim., 22 mai 2019, 18-86501*), dès lors que, d'une part, les droits de la défense ne sont pas moins étendus devant cette juridiction que devant la cour d'assises, et d'autre part, la peine prononcée doit être motivée.

Remarques sur le cas prévu à l'article 132-10 CP

La récidive est à nouveau **temporaire** ; mais devient **spéciale** au sens où l'infraction doit être identique ou assimilée.

L'infraction est « assimilée » par loi elle-même, le juge ne peut le faire à sa place ! La plupart des assimilations sont prévues dans un paragraphe spécifique du code pénal (art. 132-16 s. CP), mais d'autres sont prévues ailleurs dans le code, voire dans d'autres codes :

- Vol, extorsion, chantage, escroquerie et abus de confiance (art. 132-16 CP)
- Agressions et atteintes sexuelles (art. 132-16-1 CP)
- Délits routiers (art. 132-16-2 CP – voir tableau infra)
- Traite des êtres humains et proxénétisme (art. 132-16-3 CP)
- Délits de violences volontaires et tout délit commis avec une circonstance aggravante de violence (art. 132-16-4 CP)
- Délits relatifs au trafic d'armes (art. 132-16-4-1 CP). Adde en matière d'armes et munitions, un texte spécial du Code de la défense (art. 2339-12, al. 2) assimilant au regard de la récidive les délits prévus par les titres qui leur sont consacrés dans ledit Code ainsi que dans le Code de la sécurité intérieure (art. L. 311-2 s.)
- Le recel est assimilé à l'infraction dont provient le bien recelé (art. 321-5 CP) ; solution similaire pour le blanchiment (art. 324-5 CP)
- Infractions en matière de chèques (art. L. 163-8 CMF)
- De très nombreuses fraudes au droit de la consommation (art. L. 213-5 Code de la consommation), y compris prévues par d'autres codes (not. Celui de la santé publique ou de la propriété intellectuelle)

Tableau spécifique aux assimilations en matière de délits routiers		
1 ^{er} terme	2 nd terme	Texte applicable
Homicide et blessures involontaires à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur	Mêmes infractions	Art. 132-16-2, al. 1 ^{er}
	Conduite sans permis (art. L. 221-2 CR) Conduite sous l'empire d'un état alcoolique (CEA - art. L. 234-1, I CR) Conduite en état d'ivresse manifeste (CEI – art. L. 234-1, II CR) Conduite après consommation de stupéfiants (art. L. 235-1, al. 1 ^{er} CR) Conduite après consommation de stupéfiants + état alcoolique (art. L. 235-1, al. 2 CR) Excès de vitesse supérieur à 50 km/h en récidive (art. L. 413-1 CR)	Art. 132-16-2, al. 2 (2 nd phrase)
Conduite sans permis (art. L. 221-2 CR)	Conduite sans permis (art. L. 221-2 CR)	Art. 132-16-2, al. 2 (1 ^{ère} phrase)

L. 221-2 CR) Conduite sous l'empire d'un état alcoolique (CEA - art. L. 234-1, I CR) Conduite en état d'ivresse manifeste (CEI – art. L. 234-1, II CR) Conduite après consommation de stupéfiants (art. L. 235-1, al. 1 ^{er} CR) Conduite après consommation de stupéfiants + état alcoolique (art. L. 235-1, al. 2 CR) Excès de vitesse supérieur à 50 km/h en récidive (art. L. 413-1 CR)	221-2 CR) Conduite sous l'empire d'un état alcoolique (CEA - art. L. 234-1, I CR) Conduite en état d'ivresse manifeste (CEI – art. L. 234-1, II CR) Conduite après consommation de stupéfiants (art. L. 235-1, al. 1 ^{er} CR) Conduite après consommation de stupéfiants + état alcoolique (art. L. 235-1, al. 2 CR) Excès de vitesse supérieur à 50 km/h en récidive (art. L. 413-1 CR)	phrase)
--	---	---------

C. La sanction d'une contravention en état de récidive légale

1 ^{er} terme	2 nd terme	Condition temporelle	Aggravation de la peine encourue au titre de la seconde infraction	Texte applicable
Contravention de 5^{ème} classe	Même contravention	Délai d' un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine	Le maximum de la peine d'amende est doublé (3.000 euros)	Art. 132-11, al. 1 ^{er} CP (comp., pour les personnes morales : art. 132-15 CP)

Par ailleurs, « Dans les cas où la loi prévoit que la récidive d'une contravention de la 5e classe constitue un délit, la récidive est constituée si les faits sont commis dans le délai de trois ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine » (art. 132-11, al. 2 CP).

Aucune récidive n'est envisagée pour les contraventions des quatre premières classes.